

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

F. (n° 14)

c.

OEB

(Recours en révision)

141^e session

Jugement n° 5173

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4898, formé par M. T. F. le 4 octobre 2024, le mémoire en réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 9 janvier 2025, la réplique du requérant du 22 avril 2025 et la duplique de l'OEB du 23 juillet 2025;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 6, paragraphe 5, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Par le jugement 4898, prononcé le 8 juillet 2024, le Tribunal a rejeté la quatorzième requête du requérant, de même que les demandes d'intervention déposées par d'autres fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, concernant la réforme mise en place par la décision du Conseil d'administration CA/D 2/15 du 26 mars 2015, qui modifiait certaines dispositions du Statut des fonctionnaires de l'Office relatives au congé de maladie et à l'invalidité.

Dans cette requête, le requérant contestait les articles 15 et 16 de la décision CA/D 2/15 dans la mesure où ils modifiaient, avec effet au 1^{er} avril 2015, l'article 84 du Statut des fonctionnaires en supprimant le capital auparavant versé à un agent en cas d'invalidité permanente.

2. Le requérant sollicite la révision du jugement 4898.

3. Le requérant demande que, «pour des raisons d'impartialité et d'intégrité procédurale»*, la formation de jugement appelée à statuer sur son recours en révision ne comporte pas de juge qui ait participé à l'adoption du jugement critiqué.

Or le Tribunal rappelle que l'on ne saurait considérer que le fait qu'un de ses membres ait participé à la formation ayant rendu un jugement disqualifie celui-ci, en soi, pour se prononcer sur un recours en révision dirigé contre ce jugement (voir, pour un exemple concernant d'autres recours en révision formés par le même requérant, le jugement 4888, au considérant 2). En l'espèce, étant donné qu'il semblait nécessaire que la formation de jugement appelée à statuer sur le recours en révision comporte un juge qui connaisse bien la procédure d'origine, il a été satisfait, dans la mesure du possible, à la demande du requérant par la constitution d'une formation présidée par un autre juge et comportant deux juges différents de ceux qui composaient la première formation.

4. Selon la jurisprudence du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et revêtus de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, ils ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. En vertu de l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, qui repose sur la jurisprudence du Tribunal, les seuls motifs susceptibles d'être admis aux fins de la révision d'un jugement sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, une erreur matérielle (à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur), l'omission de statuer sur une conclusion ou la

* Traduction du greffe.

découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision susceptibles d'être admis (voir, par exemple, les jugements 4705, au considérant 2, 4327, au considérant 3, 3473, au considérant 3, 3452, au considérant 2, ou 3001, au considérant 2).

5. Parmi les nombreux moyens soulevés dans la requête qui a donné lieu au jugement 4898, le requérant a soutenu, comme le Tribunal l'a mentionné au point a) du considérant 4 du jugement, que le Comité consultatif général (CCG) n'était pas dûment constitué lorsqu'il avait été consulté, lors d'une réunion convoquée le 27 février 2015, au sujet de la proposition de réforme visant à supprimer le capital versé en cas d'invalidité permanente. Ce moyen reposait sur le fait que, lors de cette réunion, le CCG n'était composé que de neuf membres du Comité central du personnel, au lieu de dix membres comme l'exigent les dispositions applicables.

6. Le Comité central du personnel se compose normalement de dix membres titulaires, qui sont d'office tous membres du CCG, et de dix membres suppléants, qui peuvent être appelés à siéger au CCG en cas d'absence d'un membre titulaire. Au moment des faits, seuls neuf membres titulaires et neuf membres suppléants siégeaient au Comité central du personnel en raison de la démission d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, qui n'avaient pas été remplacés. Seuls neuf membres du Comité central du personnel avaient participé à la réunion du CCG le 27 février 2015 puisqu'aucun membre suppléant n'avait été appelé à siéger. Le requérant a affirmé que cette situation était imputable à un manquement de la part de l'OEB et avait conduit à une violation du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires et du paragraphe 3 de l'article 7 de la circulaire no 355, en vigueur au moment des faits, qui régissent, respectivement, la composition du CCG et le Comité central du personnel.

7. Au considérant 5 du jugement 4898, le Tribunal a examiné le moyen en question dans les termes suivants:

«Le moyen figurant au point a) du considérant 4 [...] doit être rejeté. Indépendamment de l'interprétation qu'il convient de faire du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires et du paragraphe 3 de l'article 7 de la circulaire n° 355, et même s'il était admis que dix membres du Comité central du personnel auraient dû siéger au CCG, cela ne constituerait pas, en l'espèce, un vice de fond. En effet, le nombre de membres nommés par le Président correspondait au nombre de membres du Comité central du personnel, de sorte que l'équilibre de la composition de l'organe n'était pas modifié. Par conséquent, cette question n'a pas d'incidence sur le sort de la cause.»

8. Dans son recours en révision, le requérant soutient que la déclaration faite par le Tribunal au considérant 5 du jugement 4898, reproduite ci-dessus, selon laquelle «le nombre de membres nommés par le Président correspondait au nombre de membres du Comité central du personnel», est factuellement inexacte. Sur la base de cet argument, il soutient que le jugement est entaché, à cet égard, d'une erreur matérielle, ainsi que de l'omission y afférente de tenir compte de faits déterminés, ce qui justifie sa révision.

9. Même en supposant que l'un ou l'autre de ces motifs de révision, voire les deux, aient été fondés, ils n'auraient pas d'incidence sur le sort de la cause. En effet, en tout état de cause, le moyen du requérant, mentionné au point a) du considérant 4 du jugement et examiné au considérant 5, aurait sans aucun doute été rejeté par le Tribunal.

10. En effet, il ressortait clairement des documents versés au dossier d'origine que l'OEB avait pris toutes les mesures nécessaires pour permettre au Comité central du personnel de nommer l'un de ses membres suppléants, conformément à la pratique administrative en vigueur, pour remplacer son membre titulaire absent lors de la réunion du CCG du 27 février 2015, au cours de laquelle la proposition de réforme visant à supprimer le capital versé en cas d'invalidité permanente avait été examinée. Par conséquent, comme l'a conclu à juste titre et à l'unanimité la Commission de recours dans son avis du

23 avril 2020, le fait qu'un dixième membre du Comité central du personnel n'ait pas participé à cette réunion du CCG n'était pas imputable à l'Office. Dans ces circonstances, la consultation du CCG ne saurait être considérée comme irrégulière, car toute autre solution aurait nécessité d'accepter que le Comité central du personnel puisse délibérément s'opposer à la convocation d'une réunion du CCG, ce qui n'est guère défendable.

11. Il résulte de ce qui précède que, selon la jurisprudence citée plus haut, le recours en révision doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant le fond des motifs invoqués à l'appui de ce recours.

12. Le requérant demande au Tribunal, à titre de conclusion subsidiaire, de «clarifier le [c]onsidérant 5»* du jugement 4898.

Toutefois, une telle conclusion est sans pertinence dans le cadre d'un recours en révision, dès lors qu'elle porte sur l'interprétation du jugement, et non sur sa révision. Même si le présent recours devait être reclassé à cet égard en recours en interprétation, celui-ci ne serait de toute façon pas recevable. En vertu de l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, qui, comme indiqué plus haut, repose sur la jurisprudence du Tribunal, un recours en interprétation ne peut porter que sur le dispositif d'un jugement, et non sur ses motifs, à moins que le dispositif lui-même s'y réfère expressément, de telle sorte que ce motif se trouve indirectement incorporé à celui-ci (voir, par exemple, les jugements 4409, au considérant 6, 3822, au considérant 5, et 3564, au considérant 1). En l'espèce, le dispositif du jugement 4898, qui indiquait simplement que la requête et les demandes d'intervention étaient rejetées, ne renvoyait pas au considérant 5. En outre, selon la jurisprudence constante du Tribunal, un recours en interprétation n'est recevable que si le jugement sur lequel il porte présente quelque incertitude ou ambiguïté de nature à en empêcher l'exécution (voir, par exemple, les jugements 4568, au considérant 3, 4409, au considérant 6, et 3822, au considérant 5). Même en supposant que le jugement 4898

* Traduction du greffe.

ait comporté quelque incertitude ou ambiguïté sur le point litigieux, son exécution n'a manifestement posé aucune difficulté.

13. Le recours en révision devant être rejeté, le requérant n'a pas droit aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2025, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M. Jacques Jaumotte, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE

RENE M. VARGAS M.